

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 5 JUILLET 2024

Nous, Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, deuxième partie et principalement le Livre 1er Titre II, Chapitre II et notamment son article L 2122-22, 5° par lequel le Conseil Municipal donne délégation de compétences au Maire afin "de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant douze ans" ;

VU la délibération du 28/05/2020 portant délégation de pouvoirs donnée à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal, notamment le point n°5 ;

Considérant que le projet porté par la Commune de Gap de restructuration urbaine de la totalité du Carré de l'Imprimerie impose le relogement de l'Association IMPULSE dont les locaux sont compris dans le périmètre de l'opération ;

Considérant d'une part, que la Commune de GAP dispose d'un bien situé 2 route de Patac, sis à Gap, Section BH Numéros 71, 73, 74, 76 et 77, permettant d'accueillir temporairement l'Association IMPULSE le temps des travaux d'aménagement et de rénovation d'ITEP qui accueillera à terme l'Association IMPULSE ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est convenu au profit de l'association dénommée IMPULSE une mise à disposition temporaire, du biens suivants sis à GAP (05000) :

- 2 Route de Patac, dont l'assiette cadastrale figure au cadastre tel qu'il suit :
- Section BH Numéros 71, 73, 74, 76 et 77, Lieudit « LAGAY ».
- Partie du lot de copropriété n°3 consistant en un ensemble de pièces à usage de locaux d'activités.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, commençant à courir à compter du jour de signature des présentes avec faculté de tacite reconduction aux mêmes conditions et pour la même durée dans le silence gardé des parties aux termes de celle-ci. La mise à disposition du bien objet des présentes durera le temps pour le Bénéficiaire de finaliser les études et de réaliser les travaux pour le bâtiment dit ITEP.

ARTICLE 2 : La mise à disposition dudit local fera l'objet d'une convention de mise à disposition, à l'exclusion, de tout autre régime contractuel.

ARTICLE 3 : Aucune redevance ne sera demandée au Bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Le Bénéficiaire de la mise à disposition devra prendre le bien dans son état actuel, l'entretenir et l'exploiter en "bon père de famille" sans pouvoir n'y faire aucune modification quelle qu'elle soit sans en obtenir le consentement express et préalable du propriétaire.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Le Bénéficiaire de la mise à disposition devra le cas échéant en outre se conformer au respect de toutes les éventuelles parties communes du bâtiment.

Le Bénéficiaire de la mise à disposition devra se charger de l'entretien de l'espace mis à disposition pour qu'aucun dommage de quelque nature ne puisse y être causé.

Le Bénéficiaire de la mise à disposition devra en outre faire assurer l'occupation de l'espace mis à disposition dès la prise d'effet de la convention et durant toute la mise à disposition.

Le Bénéficiaire de la mise à disposition devra avoir en tout temps un comportement conforme à l'entretien de relations de bon voisinage avec les éventuels autres occupants de surplus de l'immeuble.

ARTICLE 5 : L'espace mis à disposition et objet de la convention ne pourra être ni sous-loué, ni faire l'objet d'une cession ou transmission de quelque nature que ce soit.

Chacune des parties disposera d'une faculté de résiliation à tout moment, et sans avoir à justifier d'un quelconque motif, moyennant le respect d'un préavis de six mois notifié par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, de la présente convention, le Bénéficiaire devra quitter le bien, dans un délai maximum de 60 jours.

ARTICLE 6 : La convention de mise à disposition sera rédigée en la forme administrative.

ARTICLE 7 : La présente décision, après sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'occupant.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT ET ARRÊTÉ en MAIRIE, à Gap, le 5 JUILLET 2024

Le Maire

Roger DIDIER



Transmis en Préfecture le : 25.07.2024
Publié ou notifié le : 25.07.2024

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)

Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	D2024_07_399
Objet :	Décision Convention de mise à disposition à Impulse de locaux
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-07-05 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes individuels
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.3 - Locations
Identifiant unique :	005-210500617-20240705-D2024_07_399-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	889 o
Nom métier : 005-210500617-20240705-D2024_07_399-AI-1-1_0.xml		
Document principal (Acte individuel)	application/pdf	57.7 Ko
Nom original : D_14964.pdf		
Nom métier :		
99_AI-005-210500617-20240705-D2024_07_399-AI-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 juillet 2024 à 16h09min41s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 juillet 2024 à 16h09min41s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 juillet 2024 à 16h11min54s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 juillet 2024 à 16h12min08s	Reçu par le MI le 2024-07-25

